Manitoba
Intercultural
Council
500-283 Bannatyne Ave., Winnipeg, Man. R3B 3B2
(204) 945-4576 Toll Free 1-800-282-8069

Conseil
Interculturel
du Manitoba
283, ave. Bannatyne, bureau 500, Winnipeg (Man.) R3B 3B2
tel. (204) 945-4576; sans frais 1-800-282-8069

# MANITOBA INTERCULTURAL COUNCIL

## RECOMMENDATIONS

## 1983 - 1987

Manitoba

MG 14080

# MANITOBA INTERCULTURAL COUNCIL

## RECOMMENDATIONS 1983 - 1985

I AMENDMENTS TO SECTION 23 OF THE MANITOBA ACT

II MULTICULTURAL GRANTS

III LINGUISTIC SUPPORT PROGRAM

IV RESOURCES CENTRE

V AFFIRMATIVE ACTION

VI TEACHER TRAINING

VII CURRICULUM REVIEW

VIII MENTAL HEALTH NEEDS OF SOUTHEAST ASIAN REFUGEES

IX HERITAGE LANGUAGE TEACHERS

X GOVERNMENT POLICY PERTAINING TO THE PROPER PORTRAYAL OF MINORITIES IN GOVERNMENT ADVERTISING & COMMUNICATIONS

XI PUBLIC SCHOOLS ACT

XII YOUTH DEVELOPMENT

XIII DEPARTMENT OF EDUCATION - MULTICULTURALISM & INTERCULTURALISM CONFERENCE

XIV JAPANESE CANADIANS

XV FEDERAL/PROVINCIAL CONFERENCE ON MULTICULTURALISM

XVI HERITAGE DAY

XVII CANADA HERITAGE GAMES

XVIII GIMLI TRAINING CENTRE

XIX ETHNOCULTURAL COMMUNICATIONS CENTRE - FUNDING TO 56130 MANITOBA LIMITED UNDER THE ERDA AGREEMENT

XX HUMAN RIGHTS ACT

XXI LOCAL AUTHORITIES ELECTION ACT

XXII MANITOBA ELECTIONS ACT

XXIII P.A.C.E. REPORT

XXIV MANITOBA MULTICULTURAL RESOURCES CENTRE FUNDING

XXV TEACHER WORKSHOPS RE MULTICULTURALISM

XXVI HERITAGE LANGUAGE TEACHER EDUCATION

XXVII NICHOLL'S REPORT

XXVIII LOTTERIES - UMBRELLA STUDY

XXIX MEDICALLY INADMISSIBLE IMMIGRANTS

RECOMMENDATIONS

1983 - 1985

## I. AMENDMENTS TO SECTION 23 OF THE MANITOBA ACT

Whereas the Manitoba Intercultural Council has been empowered to advise the Government of Manitoba on all matters relating to ethnocultural development in Manitoba, and

Whereas one of the founding ethnocultural groups of Canada is presently concerned with the passage of amendments to Section 23 of the Manitoba Act (1870) concerning the provision of French language rights and services in Manitoba, and

Whereas the Manitoba Intercultural Council has recognized that Manitoba is officially a bilingual province, and also a multicultural society,

Therefore be it hereby resolved that the Executive of the Manitoba Intercultural Council recommend to the Government of Manitoba that amendments to Section 23 include the undernoted sections:

23.1 (a) English and French are the official languages of Manitoba as provided for in Section 23 and Sections 23.2 - 23.9 inclusive.

23.1 (b) This Act shall be interpreted in a manner consistent with the preservation and enhancement of the multicultural heritage of Manitobans.

23.1 (c) Nothing in Section 23 and Section 23.7 abrogates or derogates from any legal or customary right or privilege acquired or enjoyed either before or after the coming into force of this amendment with respect to any language that is not English or French.

23.9 Citizens of Manitoba shall have their children receive their primary and secondary education in English and/or French and in any other language(s) in accordance with the expressed desire of parents in any area of the Province in which the number of children of such citizens is sufficient to warrant provision out of public funds of minority educational facilities and transportation in that school division.

## II. MULTICULTURAL GRANTS

### (A) Project Grants

Priority should be given for cross-cultural and intra-ethnic activities sponsored by two or more groups. Grants should be up to 50% of the cost of the project to a maximum of $5,000 whichever is the lesser. Individual organizations may also apply for special projects. They would be eligible for 25% of the total cost or $2,500 whichever is the lesser. Organizations can apply for up to two Project Grants in each fiscal year.

II. Multicultural Grants (Continued)

There should be a departmental guideline to maintain a roughly equal split between the amount available for Operating Grants and Project Grants. This should be an internal division only, so that there is flexibility. For example, if there is a heavy demand for Project Grants and a light demand for Operating Grants, the Department would be able to direct more funds into the project side.

Grants should be awarded by giving 50% of the amount before the date of the project with the remaining 50% given after the event, upon receipt by the Department of a satisfactory report.

If requests exceed available funds, priority should be given to new projects.

(B) Operating Grants

Operating Grants are intended to provide support for year round activities. Grants should include all anticipated costs, including project costs. Grants should be awarded on the basis of 25% of the total projected budget to a maximum of $15,000. Only ethnocultural organizations or organizations composed of and serving ethnocultural groups are eligible to apply for Operating Grants. Grants are to be used only for the preservation and the promotion of ethnocultural heritage.

Grants will not increase by more than 10% over the previous year.

The previous year's Financial Statement should be included; this would be either an audited statement for large organizations or a Certified Statement by two officers for a smaller organization.

Applicants must submit a report on the previous year's activities and on the programming planned for the granting year.

(C) Capital Grants

Capital Grants should be put to use for shared facilities only; that is, two or more groups in the ethnocultural community must apply for a grant. The maximum amount of money for one application would be $50,000 or 1/3 of the total cost, whichever is the lesser.

(D) Deadlines

Deadlines should be set for all grants. The deadline for Operating and Capital Grants should be April 15th. The deadline for Project Grants should be April 15th, June 15th, and November 15th. The Department should target to have similar amounts of money available in each phase for Project Grants.

(E) Exclusion

Individual and non-ethnocultural organizations should not be eligible to apply for these programs. Individuals and other organizations should be encouraged to apply to various ethnocultural organizations. In particular, individuals should not get grants from these programs for the writing and publishing of books.

II. Multicultural Grants (Continued)

(F) These changes to the grants programs should be effective for fiscal 1984/85 and the program should be monitored closely and evaluated. There should be a Review Committee of Departmental staff and Council members to look at grants at the deadline to ensure priorities are being followed and to serve in a general advisory role.

III. LINGUISTIC SUPPORT PROGRAM

(A) We recommend that the Linguistic Support Program of the Department of Culture, Heritage and Recreation provide assistance to non-profit ethnocultural organizations in the preservation and development of their ancestral language. The organization must provide a language and cultural program outside the public school system for children aged 4 through grade 12. Classroom effort should be in existence for a minimum of one year.

Qualifying organizations should be eligible to receive grants based on the following formula:

50 Students or Less

$1,000 base grant

51 to 100 Students

$1,000 base grant for the first 50 students and $15 per student for the next 50

Over 100 Students

$1,000 base grant for the first 50 students, $15 per student for the next 50, and $10 thereafter

Applications must be submitted by December 31.

(B) We recommend that the budget for the Linguistic Support Program in fiscal year 1984/85 be increased to $125,000.

(C) We recommend that the Department of Education have as a priority making all its resources freely available and open to supplementary schools.

(D) We recommend that the Linguistic Support Program be operated for fiscal 1984/85 by the Department of Culture, Heritage and Recreation; and that the Manitoba Intercultural Council monitor the program and conduct a survey of the supplementary schools to assess their needs.

IV. RESOURCES CENTRE

(A) The concept of a Resources Centre as outlined by the Department of Education is endorsed, subject to it being renamed the Department of Education Multicultural Resources Centre. This will serve to minimize confusion with the already established Manitoba Multicultural Resources Centre.

IV. Resources Centre (Continued)

(B) We recommend that the Department solicit recommendations for reference material from the ethnic communities or other organizations or agencies that would have an interest in intercultural education, heritage languages and English as a second language.

(C) We recommend that the Department of Education explore whether the Resources Centre would qualify for funding support from the Core Initiative Project.

(D) We recommend that the Resources Centre open from 1:00 p.m. to 9:00 p.m. rather than staggering hours of the two staff members. We believe that the staff would be more effective if they worked together to assist the clientele.

(E) We recommend that the space allotted to the Resources Centre should be large enough to provide:

(a) seating and reading area
(b) a room for previewing visual aids
(c) copying and laminating facilities

(F) We recommend that if the space in the Robert Fletcher building is not large enough, the Department of Education should consider using a closed school as an alternative location.

(G) We recommend that the Department of Education conduct a needs assessment to determine whether there is sufficient interest by the ethnic and educational communities for a Multicultural Resources Centre. We believe that the success of the Centre will be dependent upon the extensiveness of public relations and advertising activities carried out by the Department of the ethnic and educational communities.

(H) We recommend that a regular Newsletter from the Resources Centre be distributed to the ethnic and educational communities making people aware of the resources and facilities at their disposal.

(I) We recommend that the Resources Centre work closely with the ethnic communities in developing ethnic resource kits for classroom use and to provide guidelines for the production of such kits.

(J) We recommend that the Resources Centre compile a list of resource people who may be able to visit classrooms to talk about their cultural background and share their experiences and thoughts.

(K) We recommend that the Department of Education contact other provinces which have set up similar Multicultural Resources Centres as to problems they encountered and suggestions for implementation.

V. AFFIRMATIVE ACTION

Visible minorities should be included in the Provincial Government's Affirmative Action Program and the Manitoba Intercultural Council asks to be involved in the development of such an affirmative action program; and that further investigation be done towards the inclusion of audible minorities in an affirmative action program.

VI. TEACHER TRAINING

Whereas Canada is a multicultural country with students of varying backgrounds in the schools and because cultural differences have an effect on student's learning and interaction, BE IT RESOLVED that the Faculties of Education at the Universities of Manitoba, Winnipeg and Brandon and the Red River Community College place a greater emphasis on multiculturalism in their programs and that a course dealing with intercultural and crosscultural relations become a mandatory part of their student's teacher training.

VII. CURRICULUM REVIEW

The Department of Education should monitor and assess the multicultural component of the Social Studies Curriculum to determine the degree of its implementation in the schools and its effectiveness in attaining the stated objective of "To develop in students an appreciation of and a positive attitude towards the various cultures to be found in the local, national and international social environment" and the Standing Committee on Education and Youth should be involved in the development of the monitoring and assessment mechanism and in the review of the resulting data.

VIII. MENTAL HEALTH NEEDS OF SOUTHEAST ASIAN REFUGEES

Whereas the Report on Mental Health Needs of Southeast Asian Refugees made clear in 1982 that a serious and pressing need existed for specialized services for refugees and whereas the mental health working group in its report of September 1983 recommended in part that "The mental health system should be given the flexibility to develop short-term specialized mental health needs" (page 42) and whereas the Canadian Mental Health Association, Winnipeg Region, has submitted a proposal which will address the specialized needs of immigrant and refugee populations, therefore BE IT RESOLVED that the Manitoba Intercultural Council endorse the Canadian Mental Health Association, Winnipeg Region, proposal to establish a specialized mental health service to immigrants and refugees and that this service should use to the greatest extent possible personnel from the immigrant and refugee communities.

IX. HERITAGE LANGUAGE TEACHERS

1. That non-certified but qualified heritage language teachers be issued special authorization to teach heritage languages in keeping with the provisions incorporated in section 1, subsection 22 of The Manitoba Public Schools Act and Manitoba Regulation 195/83 section 22, subsection 2b.

2. That non-certified but qualified heritage language teachers demonstrate a continuing commitment to a program of studies leading to the eventual conferral of a Bachelor of Education degree, which currently is the minimum certification requirement in Manitoba.

3. That under no circumstances will non-certified but qualified heritage language teachers be issued authorization to teach subjects within the school system other than heritage language unless they have demonstrated competencies and professional preparation in such areas.

X. GOVERNMENT POLICY PERTAINING TO THE PROPER PORTRAYAL OF MINORITIES IN GOVERNMENT ADVERTISING & COMMUNICATIONS

Government advertising and communications must reflect the racial and ethnic diversity of Manitoba. All residents of Manitoba must be depicted as Manitobans. Visible minorities must not be made invisible by their absence from the media. Black entertainer, Salome Bey has pointedly and correctly observed that "If we are not accurately seen in the mirror the media holds up to society, then, clearly, we are somehow not part of that society."

Government communication should transcend mere message giving. Governments can and should incorporate social goals such as multiculturalism into its advertising. In doing so, it can provide leadership to other advertisers. Government communication should, therefore, reflect the racial and ethnocultural diversity of Manitoba, and should, as a priority, attempt to redress the imbalance which presently exists in the portrayal of visible minorities.

Stereotyping must be scrupulously avoided. Minorities must be represented as they really are rather than as they live in the imagination of the majority community. They must be shown as real people living real lives in this Province. Nor should they be shown in isolation. Racially diverse people must be shown interacting with one another. This will further the desire of the Manitoba Government to promote the integration of Manitoba society and to reflect the reality that Manitoba is an ethnocultural collection of communities of people originating from many corners of the world.

XI. PUBLIC SCHOOLS ACT

That the following amendments be made to the Public Schools Act:

i) Delete existing Section 79(1) and replace with:

79(1)(a)
Subject as otherwise provided in this section, English, French and any other language, are the languages of instruction in public schools.

79(1)(b)
Every resident in every school division in Manitoba shall have the right to receive his primary and secondary education in English and/or French and in any other language and/or have the right to learn English, French and any other language, provided, however, that the right to receive such education shall only occur when there is a sufficient number of students located in a school division which warrants the provision to them, out of public funds, of such education, including the necessary educational facilities and transportation.

ii) Delete existing Section 79(2)(b) and replace with:

79(2)(b)
During regular school hours without the extension of the normal school day.

iii) Delete existing Section 79(2)(c) and replace with:

79(2)(c)
A language of study program shall be introduced in a school division where fifteen pupils may be grouped in a class and whose parents desire them to be taught such language. Upon the petition of these parents requesting the teaching of such language, the school board shall group these pupils in a class for instruction of the language for not less than thirty minutes daily.

iv) Delete existing Section 79(2)(e) and replace with:

79(2)(e)
Subject to subsection 79(3)(b), as a language of instruction for not more than 50% of the regular school hours.

v) Add a new section 79(2)(f):

79(2)(f)
The teaching of any language shall include the culture of such linguistic group.

vi) Amend Section 79(3) by describing the existing Section 79(3) as Sub-Section 79(3)(a) and changing the phrase:

79(3)(a)
"twenty-three or more pupils" to "fifteen or more pupils".

vii) Add the following sub-section to 79(3):

79(3)(b)(i)
Where in any school division or school district there are fifteen or more pupils who may be grouped in a class and whose parents desire them to be instructed in any language other than English or French as a language of instruction, then upon petition requesting the use of such language as a language of instruction in respect to these pupils, the school board shall group these pupils in a class for instruction and provide for the use of such language as the language of instruction in the class for not more than 50% of the regular school hours.

79(3)(b)(ii)
Where provision has been made for the use of a language other than English or French as a language of instruction then English or French shall be used as languages of instruction for up to 50% of the regular school hours.

79(3)(b)(iii)
Where English, French and another language are all used in one class as languages of instruction, then the language other than English or French shall be used for not less than 33% of the regular school hours.

Public Schools Act (Continued)

viii)Amend Section 79(4) to read:

79(4)
Where the number of pupils concerned is less than the numbers mentioned in subsections 79(2)(c), 79(3)(a) and 79(3)(b) as requirements for the application of those subsections, the Minister may require the school board to make arrangements for the use of English or French or any other language as the language of instruction in any class.

xi) Amend Section 79(7) by adding the following words after the words "English or French" in the third line thereof, namely:

79(7)
"or any other language".

x) Delete existing Sub-sections 79(8) and 79(9) and replace with:

79(8)(a)
The minister shall establish a committee (hereinafter referred to as the "French Language of Instruction Advisory Committee") composed of nine persons, to which he may refer matters pertaining to the use of French as a language of instruction in public schools and which shall review those matters and make recommendations thereon to the minister.

79(8)(b)
Of the nine members of the French Language of Instruction Advisory Committee:

79(8)(b)(i)
2 shall be appointed by the minister from not fewer than four persons who are members of les commissaires d'ecole franco-manitobains, nominated by the Manitoba Association of School Trustees;

79(8)(b)(ii)
2 shall be appointed by the minister from not fewer than four persons who are members of les educateurs franco-manitobains, nominated by the Manitoba Teachers' Society; and

79(8)(b)(iii)
5 shall be appointed by the minister;

for such term as the minister may determine.

xi) Add a new section 79(9) to read as follows:

79(9)(a)
The minister shall establish a language of instruction advisory committee for each language that is taught in addition to English and/or French pursuant to Section 79(2)(e), composed of nine persons, to which he may refer matters pertaining to the use of that language of instruction in public schools and which shall review those matters and make recommendations thereon to the minister.

79(9)(b)
Of the nine members of each language of instruction advisory committee:

79(9)(b)(i)
two shall be appointed by the minister from not fewer than four persons nominated by the Manitoba Association of School Trustees;

79(9)(b)(ii)
two shall be appointed by the minister from not fewer than four persons nominated by the Manitoba Teachers' Society; and

79(9)(b)(iii)
five shall be appointed by the minister.

79(9)(c)
Not less than 50% of the membership of each language of instruction advisory committee established pursuant to Subsection 79(9)(a) shall be selected from that linguistic community in consultation with that linguistic community.

79(9)(d)
The persons appointed to each language of instruction advisory committee herein shall serve for such term as the minister may determine.

## XII. YOUTH DEVELOPMENT

That the Manitoba Intercultural Council endorse the following principles regarding youth programming:

Aim — To provide culturally appropriate educational, recreational, lifestyle, lifeskills, social and emotional development programs to newcomer children and youth; and to provide increased access to resources that would facilitate the personal development of children and youth and their integration into the mainstream of our community.

Goal 1 — To provide programming to at-risk newcomer children and youth.

1.10 To provide flexible and structured recreation programs of seasonally and age-appropriate activities for newcomer children and youth on a year-round basis.

1.15 To provide resource information and seminars to participants in areas of interest such as lifeskills, employment, social services, and education and to provide where appropriate and possible material in written or oral translation.

1.20 To publicize the projects among participants, their families, community and associations so as to encourage their greater involvement and use of available resources.

Youth Development (Continued)

1.25 To encourage and develop new vehicles for greater parent/family involvement in projects.

1.30 To publicize projects among ethnocultural groups so as to encourage and facilitate their participation and exchange.

1.35 To support and advocate for participants in their relationships with other programs and services.

1.40 To foster and develop co-operation on service accessibility among various social, educational, cultural and artistic groups.

Goal 2 To provide employment and training to culturally appropriate staff in the provision of those services including:

2.10 To provide seminars regarding social issues as they affect youth in general and newcomer children and youth in particular.

2.15 To encourage and develop staff awareness of resources in the community as they relate to programming for children and youth.

2.20 To develop organizational tools via seminars and workshops on planning, time-management, negotiation, stress, community linkage, volunteer supervision, etc.

2.30 To provide staff with information regarding courses or job advancement opportunities in related fields so as to encourage skill upgrading and career possibilities.

2.35 To provide active participation in the overall direction of program delivery through representation at management-level meetings.

Goal 3 To act as a resource to newcomer children and youth in the areas of employment, education and social services through brochures, seminars and/or referrals; and through increasing parental involvement, to facilitate greater awareness of resources in the community as related to language and educational upgrading, social services, volunteerism and recreational opportunities.

Goal 4 To establish an educational program for youth services staff on working with young people of different cultural backgrounds.

4.10 To publicize programs so as to encourage greater cross-cultural participation and access to resources of general interest to children and youth.

4.15 To encourage cross-cultural information sharing.

Goal 5 To involve the indigenous populations at both association and individual levels.

5.10 To develop volunteer opportunities to expand the resource base of projects, provide work experience in a Canadian context for newcomers, and increase the familiarity of the indigenous community with the service deliverers and vice-versa.

5.15 To continue communication and participation of individuals and ethnocultural associations in the evolution of projects so as to ensure feedback regarding services for new areas that need to be addressed.

5.20 To involve parents in an advisory capacity to act as a resource and linkage.

Goal 6 To compile a comprehensive resource base and application model regarding information directly relevant to youth including the areas of employment, formal education, lifeskills, and social services.

6.10 To liaise with institutions and agencies providing services to children and youth and to ensure access to that information or resource.

6.15 To develop written material for seminars on employment in Canada and the realities of youth employment issues and tools to address the problem (volunteering, networking, resumes, etc.)

6.20 To gather information on job opportunities, education/training programs, and to disseminate the information.

6.25 To advertise and train staff in knowledge of social services as related to youth so as to have a working referral system where appropriate.

Goal 7 To advocate for the rights and responsibilities of newcomer children and youth and all youth in general.

7.10 To participate where possible and appropriate in a proactive stance on the issue of children's rights and to address the issue of rights for youth through ongoing participation in seminars or speeches at government, educational, community level.

7.15 To ensure that hiring and wage practices conform to legal stipulations and to intervene where violations may occur.

XIII DEPARTMENT OF EDUCATION - MULTICULTURALISM & INTERCULTURALISM CONFERENCE

That the Department of Education undertake a conference on multiculturalism and interculturalism by December 31, 1985 for trustees, school administrators, superintendents, teachers and university administrators; the purpose of this conference is to inform educators of the recent initiatives in multiculturalism and interculturalism and of the concerns of the communities in this area.

XIV JAPANESE CANADIANS

Government of Manitoba

That the Manitoba Intercultural Council urge the Provincial Government to urge the Government of Canada to acknowledge and apologize for the mistreatment of people of Japanese origin resident in Canada during and after World War II and that tangible compensation be provided to those directly affected.

Government of Canada

That the Manitoba Intercultural Council urge the Government of Canada to acknowledge and apologize for the mistreatment of people of Japanese origin resident in Canada during and after World War II and that tangible compensation be provided to those directly affected.

XV FEDERAL/PROVINCIAL CONFERENCE ON MULTICULTURALISM

That the Manitoba Intercultural Council recommend to the Province of Manitoba that it request of the Federal Government and the other Provincial Governments that there be a Federal/Provincial Conference on Multiculturalism to be held in 1985.

XVI HERITAGE DAY

That the third Monday of February be declared a statutory holiday to be known as Heritage Day.

XVII CANADA HERITAGE GAMES

That the Manitoba Intercultural Council does not support the proposed Canada Heritage Games.

XVIII GIMLI TRAINING CENTRE

That the Manitoba Intercultural Council express its concern over the proposed closing of the Gimli Training Centre and recommend that the operations of the Centre be continued as a subsidized centre available to non-profit organizations as it represents an important and unique resource to the ethnocultural communities of Manitoba.

XIX ETHNOCULTURAL COMMUNICATIONS CENTRE-FUNDING TO 56130 MANITOBA LIMITED UNDER ERDA AGREEMENT.

1. The study requested by 56130 Manitoba Limited be funded to develop a business plan for a national news gathering service and a national Ukrainian community newspaper as outlined in the Ukrainian Communications Study.

2. The study shall provide for the inclusion of other Manitoba-based ethnocultural press in participation in the news gathering service.

3. The business plan should provide for positive participation of other communities and should attempt to develop low-cost entry options for other communities.

XX HUMAN RIGHTS ACT

That the Government of Manitoba be urged to speedily introduce the new Manitoba Human Rights Act.

XXI LOCAL AUTHORITIES ELECTION ACT

That the Local Authorities Election Act be amended to give the right to vote to landed immigrants with a required period of residence of at least 6 months.

XXII MANITOBA ELECTIONS ACT

That the Manitoba Elections Act be amended to extend the right to vote to landed immigrants with a one-year residency requirement.

XXIII P.A.C.E. REPORT

That the Manitoba Intercultural Council endorse the "Report" of the P.A.C.E. Working Group and in particular:

i) Endorse the recommendations regarding the Manitoba Adult Language Training Unit.

ii) Endorse the recommendations regarding co-ordination and consultation.

iii) Endorse the recommendations regarding the establishment of a Winnipeg Adult Language Training Centre, provided that whatever administrative option is selected there be integrated into it consultation with and accountability to the users of the Centre.

iv) Endorse the recommendations regarding Teacher Training and Certification, Professional Development, Employment and Teaching Standards, and Student Support Services.

v) Endorse the recommendations regarding English in the Workplace and urge that English in the Workplace be a priority in the provision of E.S.L. generally.

vi) Urge the Government of Manitoba to proceed immediately with the implementation of these recommendations.

XXIV MANITOBA MULTICULTURAL RESOURCES CENTRE FUNDING

That the Province of Manitoba provide sufficient funding to the Manitoba Multicultural Resources Centre to enable it to carry on its programming.

XXV TEACHER WORKSHOPS RE MULTICULTURALISM

That the Department of Education organize workshops, during the summertime, designed for teachers in the area of multiculturalism.

XXVI HERITAGE LANGUAGE TEACHER EDUCATION

That the Department of Education support evening and summer credit and non-credit courses for heritage language teachers.

XXVII NICHOLL'S REPORT

That the funding for Heritage Language Programs recommended in the Nicholl's Report "Enhancing Equity in Manitoba Schools" be extended to any school providing a recognized bilingual or core program outside the public school system.

XXVIII LOTTERIES - UMBRELLA STUDY

The Provincial Government and the Minister Responsible for Lotteries should commission an independent assessment of the needs of the various communities and adjust the umbrella shares if such is warranted.

XXIX MEDICALLY INADMISSIBLE IMMIGRANTS

That the Manitoba Intercultural Council urge the Government of Manitoba to end the practice of requiring sponsoring families to post bonds for the possible care of otherwise medically ineligible family members.

## RECOMMENDATIONS 1985 - 1987

I. MULTICULTURAL GRANTS

II. PUBLISHING SUPPORT

III. AWARDS PROGRAM

IV. YOUTH TRAINING PROGRAM

V. TELEVISION LITERACY

VI. NATIONAL ADVISORY COMMITTEE ON ETHNIC BROADCASTING

VII. FEDERAL/PROVINCIAL CONFERENCE ON MULTICULTURALISM

VIII. MANITOBA INTERCULTURAL COUNCIL ACT

IX. MULTICULTURAL GRANTS

X. JAPANESE CANADIANS

XI. EMERGENCY POWERS LEGISLATION

XII. HUMAN RIGHTS EDUCATION

XIII. HUMAN RIGHTS EDUCATION

## I. MULTICULTURAL GRANTS

That the Manitoba Intercultural Council recommend to the Government of Manitoba that the Department of Culture, Heritage and Recreation establish a funding program for organizations provincial in scope whose prime objective is the preservation, promotion, development and sharing of ethnocultural heritage of all Manitobans, with the following criteria in addition to the existing criteria for operating grants under the Ethnocultural Heritage Support Fund:

a) the organization provide evidence of sustained program activities in at least three regions of Manitoba;

b) service to the regions of Manitoba must be part of the organization's stated objectives;

c) the Board of Directors or equivalent must reflect the regions of Manitoba;

d) there must be financial support indicated from the regions of Manitoba;

e) the organization must have regular communication across the Province;

f) the organization must indicate how the funds received will be used in the Province; and

That the funding formula be 1/3 of the total eligible budget to a maximum of $30,000.00.

## II. PUBLISHING SUPPORT

That the Manitoba Intercultural Council recommend to the Government of Manitoba that the Department of Culture, Heritage and Recreation in consultation with the Manitoba Intercultural Council establish a program of publishing support for ethnocultural communities to be in place for the 1987-88 fiscal year.

## III. AWARDS PROGRAM

a) That the Manitoba Intercultural Council commend the Department of Culture, Heritage and Recreation for its efforts in establishing an Awards Program; and

b) That the Manitoba Intercultural Council recommend to the Government of Manitoba that a Section IV "Multiculturalism" should be added to the Department's Awards Program to include the following areas:

i) Distinguished Service Vocational,
ii) Distinguished Service Volunteer,
iii) Culture,
iv) Heritage,
v) Education,
vi) Immigrant Settlement,
vii) Human Rights,
viii) Media and Communications,
ix) Cross-cultural Awareness, and

c) That only the Manitoba Intercultural Council be the Multicultural Advisory Committee for the Awards Program.

## IV. YOUTH TRAINING PROGRAM

That the Manitoba Intercultural Council recommend to the Government of Manitoba that the Government of Manitoba initiate a program for young people aged 16 - 21 to provide lifeskills and workskills' training opportunities along the lines of Katimavik and which would emphasize in particular exchanges between Northern and Southern Manitoba and which would focus in particular on ethnocultural communities; and that the Manitoba Intercultural Council be involved in the further development of such a program.

V. TELEVISION LITERACY

WHEREAS research has demonstrated the perpetuation of ethnic and racial stereotypes on television; and

WHEREAS television is the most powerful medium for disseminating information and forming attitudes both accurate and inaccurate; and

WHEREAS the educational system has responsibility to make children literate in all forms of communication; and

WHEREAS no effort is made to teach children how to watch television as they are taught to read, to understand drama and music, and so on;

THEREFORE BE IT RESOLVED that the Department of Education develop a curriculum unit on television literacy with emphasis on combatting racial and ethnic stereotypes for inclusion in the early or middle years of the school system.

VI. NATIONAL ADVISORY COMMITTEE ON ETHNIC BROADCASTING

WHEREAS the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) held public hearings in March 1985 on a proposed ethnic broadcasting policy; and

WHEREAS the CRTC issued a policy paper on July 4, 1985 on a "A Broadcasting Policy Reflecting Canada's Linguistic and Cultural Diversity"; and

WHEREAS as a result of that Policy the Minister of State for Multiculturalism announced on July 11, 1985 the creation of an interdepartmental working group to examine a framework and mandate for a national advisory committee on ethnic broadcasting;

THEREFORE BE IT RESOLVED THAT:

A) The Minister undertake full and meaningful consultations regarding such an advisory committee with ethnocultural communities and their representatives including the Manitoba Intercultural Council;

B) The Manitoba Intercultural Council and its counterparts in other provinces as well as the Canadian Multiculturalism Council be included on any such advisory committee.

## VII. FEDERAL/PROVINCIAL CONFERENCE ON MULTICULTURALISM

That the Manitoba Intercultural Council recommend to the Government of Manitoba that the Council be included on the Province's official delegation to the Federal/Provincial Territorial Conference of Ministers Responsible for Multiculturalism.

## VIII. MANITOBA INTERCULTURAL COUNCIL ACT

That the Manitoba Intercultural Council requests that the Manitoba Intercultural Council Act be amended so that the position of Executive Secretary is hired directly by the Council.

## IX. MULTICULTURAL GRANTS

That the Manitoba Intercultural Council recommend to the Government of Manitoba that the Department of Culture, Heritage and Recreation and the Manitoba Intercultural Council develop a funding program of the Department of Culture, Heritage and Recreation for ethnocultural organizations that are provincial in scope.

## X. JAPANESE CANADIANS

That the Manitoba Intercultural Council urge the Government of Canada to resume immediately into negotiations with the National Association of Japanese Canadians to resolve the grievances of Japanese Canadians by:

a) Making formal acknowledgment to their community of government wrongs committed during and after World War II;

b) Planning a formula for monetary reimbursement to be administered by the Japanese Canadian Community and bearing some direct relation to the magnitude of losses incurred.

## XI. EMERGENCY POWERS LEGISLATION

That the Manitoba Intercultural Council urge the Government of Canada to review and amend existing emergency powers legislation to ensure that no government can mistreat any ethnocultural minority as Canadians of Japanese origin were mistreated by the Federal Government during and after World War II.

## XII. HUMAN RIGHTS EDUCATION

That the Manitoba Intercultural Council recommend to the Government of Manitoba that the Minister of Education establish a policy of teaching Human Rights Education in Manitoba Schools.

## XIII. HUMAN RIGHTS EDUCATION

That the Manitoba Intercultural Council recommend to the Government of Manitoba that the Department of Education participate in pilot projects on Human Rights Education developed by the Canadian Human Rights Foundation; and that the Department of Education provide appropriate funding to train teachers to carry out the project and to provide resource materials.

Manitoba
Intercultural
Council
500-283 Bannatyne Ave., Winnipeg, Man. R3B 3B2
(204) 945-4576 Toll Free 1-800-282-8069

Conseil
Interculturel
du Manitoba
283, ave Bannatyne, bureau 500, Winnipeg (Man.) R3B 3B2
tel (204) 945-4576 sans frais 1-800-282-8069

# CONSEIL INTERCULTUREL DU MANITOBA

## RECOMMANDATIONS

## 1983 - 1987

Manitoba

MG 14080

CONSEIL INTERCULTUREL DU MANITOBA
RECOMMANDATIONS 1983 - 1985

I. MODIFICATIONS À L'ARTICLE 23 DE LA LOI DE 1870 SUR LE MANITOBA

II. SUBVENTIONS AU MULTICULTURALISME

III. PROGRAMME D'AIDE LINGUISTIQUE

IV. CENTRE DE RESSOURCES

V. ACTION POSITIVE

VI. FORMATION DES ENSEIGNANTS

VII. RÉVISION DU PROGRAMME

VIII. BESOINS DES RÉFUGIÉS DE L'ASIE DU SUD-EST EN MATIÈRE DE SANTÉ MENTALE

IX. ENSEIGNEMENT DES LANGUES ANCESTRALES

X. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE DE REPRÉSENTATION DES MINORITÉS DANS LA PUBLICITÉ ET LES COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT

XI. LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES

XII. JEUNESSE

XIII. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION - CONFÉRENCE SUR LE MULTICULTURALISME ET L'INTERCULTURALISME

XIV. LES NIPPO-CANADIENS

XV. CONFÉRENCE FÉDÉRALE-PROVINCIALE SUR LE MULTICULTURALISME

XVI. JOUR DU PATRIMOINE

XVII. JEUX DU PATRIMOINE DU CANADA

XVIII. CENTRE DE FORMATION DE GIMLI

XIX. CENTRE DES COMMUNICATIONS ETHNOCULTURELLES - SUBVENTION À 56130 MANITOBA LIMITED EN VERTU DE L'E.D.É.R.

XX. LOI SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

XXI. LOI SUR L'ÉLECTION DES AUTORITÉS LOCALES

XXII. LOI ÉLECTORALE DU MANITOBA

XXIII. RAPPORT SUR L'ÉDUCATION PERMANENTE POSTSECONDAIRE

XXIV. FINANCEMENT DU CENTRE DE RESSOURCES MULTICULTURELLES DU MANITOBA

XXV. ATELIERS SUR LE MULTICULTURALISME À L'INTENTION DES ENSEIGNANTS

XXVI. COURS POUR LES ENSEIGNANTS DE LANGUES ANCESTRALES

XXVII. RAPPORT NICHOLL

XXVIII. ÉTUDE SUR L'AIDE PROVENANT DES LOTERIES

XXIX. IMMIGRANTS INADMISSIBLES DU POINT DE VUE MÉDICAL

# RECOMMANDATIONS

## 1983 - 1985

## I. MODIFICATIONS À L'ARTICLE 23 DE LA LOI DE 1870 SUR LE MANITOBA

Attendu que le Conseil interculturel du Manitoba est autorisé à conseiller le gouvernement du Manitoba sur toutes les questions ayant trait au développement ethnoculturel au Manitoba;

Attendu que l'un des groupes fondateurs ethnoculturels du Canada s'intéresse actuellement à l'adoption de modifications à l'Article 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba en ce qui concerne les droits linguistiques des francophones et la prestation de services en français au Manitoba;

Attendu que le Conseil interculturel du Manitoba reconnaît que le Manitoba est une province officiellement bilingue et une société multiculturelle;

Par conséquent, le comité exécutif du Conseil interculturel du Manitoba a décidé de recommander au gouvernement du Manitoba d'inclure les alinéas suivants au nombre de ses modifications à l'Article 23 :

23.1(a) L'anglais et le français sont les langues officielles du Manitoba ainsi qu'il est stipulé à l'Article 23 et aux alinéas 23.2 à 23.9 inclusivement.

23.1(b) Toute interprétation de la présente Loi doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Manitobains.

23.1(c) Les dispositions de l'Article 23 et du paragraphe 23.7 ne portent pas atteinte aux droits ou privilèges acquis avant ou après l'entrée en vigueur de la présente modification en ce qui concerne toute langue autre que l'anglais ou le français.

23.9 Les citoyens du Manitoba ont le droit de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, en anglais ou en français et dans toute autre langue, conformément au désir manifesté par les parents dans tous les endroits de la province où le nombre d'enfants est suffisant pour justifier la prestation, sur les fonds publics, des services d'enseignement et de transport dans ladite division scolaire.

## II. SUBVENTIONS AU MULTICULTURALISME

### A) Subventions pour projets

Les activités transculturelles et intra-ethniques parrainées par au moins deux groupes devraient obtenir la priorité. Les subventions devraient se chiffrer à 50 % du coût de chaque projet, jusqu'à concurrence de 5 000 $. Les organisations qui oeuvrent seules peuvent également demander des subventions pour des projets spéciaux. Dans ce cas, elles auraient droit à 25 % du coût total du projet, jusqu'à concurrence de 2 500 $. Les organisations peuvent demander jusqu'à deux subventions pour projets par année financière.

Subventions au multiculturalisme (suite)

Le ministère devrait adopter comme ligne de conduite générale de diviser en deux parties, plus ou moins égales, les sommes destinées aux subventions de fonctionnement et aux projets. Il ne devrait s'agir, bien entendu, que d'une ligne de conduite interne afin que l'on puisse conserver une certaine souplesse. Ainsi, si la demande de subventions pour projets était beaucoup plus forte que celle de subventions de fonctionnement, le ministère pourrait accorder plus d'argent aux projets.

Le versement des subventions devrait se faire comme suit : 50 % de la subvention avant le début du projet et le solde après sa réalisation et sur réception, par le ministère, d'un rapport satisfaisant.

Si les demandes étaient supérieures aux fonds disponibles, il faudrait alors accorder la priorité aux nouveaux projets.

B) Subventions de fonctionnement

Les subventions de fonctionnement sont destinées aux activités de toute l'année. Elles devraient couvrir tous les coûts prévus, y compris les coûts des projets. Elles devraient être attribuées à raison de 25 % des prévisions budgétaires totales, jusqu'à concurrence de 15 000 $. Seules les organisations ethnoculturelles ou les organisations qui se composent de groupes ethnoculturels à qui elles assurent des services y ont droit. Les subventions devraient servir uniquement pour la préservation et la mise en valeur du patrimoine ethnoculturel.

Les subventions n'augmenteront pas de plus de 10 % par rapport à celles de l'année précédente.

L'état financier de l'année précédente devrait être annexé à la demande de subvention; il s'agira soit d'un état vérifié pour ce qui est des grandes organisations, soit d'un état certifié par deux fondés de pouvoir pour ce qui est des petites organisations.

Doit être également annexé à la demande un rapport des activités de l'année précédente et de celles qui sont prévues pour l'année visée par la subvention.

C) Subventions d'équipement

Les subventions d'équipement ne devraient être accordées que pour les installations à usage partagé; autrement dit, il faut que la demande de subvention soit faite conjointement par au moins deux groupes de la collectivité ethnoculturelle. La subvention maximale par demande serait de 50 000 $ ou de 1/3 du coût total, suivant le montant le moins élevé.

D) Dates limites

Il faudrait fixer des dates limites pour toutes les subventions. Par exemple, pour les subventions de fonctionnement et d'équipement, la date limite devrait être le 15 avril. En ce qui concerne les subventions pour projets, les dates limites devraient être le 15 avril, le 15 juin et le 15 novembre. Le ministère devrait essayer de répartir également entre chacune de ces périodes les sommes qu'il destine aux subventions pour projets.

Subventions au multiculturalisme (suite)

E) Exclusion

Les particuliers et les organisations à vocation non ethnoculturelle ne devraient pas être admissibles à ces subventions. On devrait plutôt les encourager à s'adresser à diverses organisations ethnoculturelles. Les particuliers surtout ne devraient pas obtenir de subventions, à partir des sommes réservées à ces programmes, pour la rédaction et la publication de livres.

F) Les changements proposés aux programmes de subventions devraient entrer en vigueur pour l'année financière 1984-1985. Par ailleurs, ces programmes devraient faire l'objet d'un contrôle serré et d'une évaluation. Il faudrait former un comité de révision qui se composerait d'employés du ministère et de membres du Conseil et dont la tâche serait de revoir les subventions à la date limite pour garantir que la priorité est respectée et d'agir de façon générale comme organisme-conseil.

III. PROGRAMME D'AIDE LINGUISTIQUE

A) Nous recommandons que le ministère de la Culture, du Patrimoine et des Loisirs appuie, par l'entremise de son Programme d'aide linguistique, le travail de préservation et de promotion des langues ancestrales que font les organisations ethnoculturelles à but non lucratif. Pour bénéficier du Programme d'aide linguistique, ces organisations doivent offrir un programme culturel et linguistique hors du système des écoles publiques à l'intention des enfants de quatre (4) ans jusqu'à la douzième (12e) année. L'enseignement en classe devrait se faire pendant au moins un (1) an.

Voici la formule que nous recommandons d'utiliser pour attribuer les subventions aux organisations admissibles :

50 élèves ou moins

Subvention de base de 1 000 $;

De 51 à 100 élèves

Subvention de base de 1 000 $ pour les 50 permiers élèves et subvention de 15 $ par élève pour les 50 élèves suivants

Plus de 100 élèves

Subvention de base de 1 000 $ pour les 50 premiers élèves, 15 $ par élève pour les 50 élèves suivants et 10 $ par élève pour les autres;

Les demandes doivent être faites avant le 31 décembre.

B) Nous recommandons que le budget du Programme d'aide linguistique soit augmenté à 125 000 $ pour l'année financière 1984-1985.

C) Nous recommandons que le ministère de l'Éducation se donne comme priorité de mettre gratuitement et sans restriction toutes ses ressources à la disposition des écoles de langues ancestrales.

Programme d'aide linguistique (suite)

D) Nous recommandons que le Programme d'aide linguistique soit administré pendant l'année financière 1984-1985 par le ministère de la Culture, du Patrimoine et des Loisirs, et que le Conseil interculturel du Manitoba supervise le programme et procède à une étude dans les écoles de langues ancestrales pour évaluer leurs besoins.

IV. CENTRE DE RESSOURCES

A) Nous souscrivons au concept d'un Centre de ressources ainsi que le décrit le ministère de l'Éducation, pourvu qu'on l'appelle "Centre de ressources multiculturelles du ministère de l'Éducation" afin de réduire les risques de confusion avec le Centre de ressources multiculturelles du Manitoba qui existe déjà.

B) Nous recommandons que le ministère demande des suggestions d'ouvrages de référence aux collectivités ethniques ou à d'autres organisations ou organismes qui s'intéressent à l'enseignement interculturel, des langues ancestrales et de l'anglais comme langue seconde.

C) Nous recommandons au ministère de l'Éducation d'étudier si le Centre de ressources est admissible à une aide financière dans le cadre de l'Opération centre-ville.

D) Nous recommandons que le Centre de ressources soit ouvert de 13 h à 21 h, car nous estimons que les deux employés seraient plus utiles à la clientèle s'ils travaillaient ensemble au lieu de travailler séparément à des heures différentes.

E) Nous recommandons que le local mis à la disposition du Centre de ressources soit suffisamment spacieux pour y aménager :

a) une aire de lecture avec fauteuils
b) une salle de visionnage
c) des machines à photocopier et à laminer

F) Nous recommandons au ministère de l'Éducation de considérer une école fermée comme solution de rechange s'il n'y a pas suffisamment de place dans l'édifice Robert Fletcher.

G) Nous recommandons au ministère de l'Éducation de faire une étude des besoins pour voir s'il existe un intérêt suffisamment grand au sein des collectivités ethniques et éducationnelles pour justifier un Centre de ressources multiculturelles. Nous croyons que le succès du Centre dépendra de l'ampleur des relations publiques et de la publicité que le ministère fera auprès des collectivités ethniques et éducationnelles.

H) Nous recommandons que le Centre de ressources envoie un bulletin périodique aux collectivités ethniques et éducationnelles pour leur rappeler les ressources et installations à leur disposition.

I) Nous recommandons au Centre de ressources de travailler en étroite collaboration avec les collectivités ethniques dans le but de monter des trousses de ressources destinées à être utilisées en classe et d'émettre des directives pour la production de ces trousses.

Centre de ressources (suite)

J) Nous recommandons au Centre de dresser une liste de personnes-ressources qui peuvent se rendre dans les classes pour parler de leur pays d'origine, de leur culture et pour partager leur expérience et leurs réflexions.

K) Nous recommandons au ministère de l'Éducation de se mettre en rapport avec d'autres provinces où on a établi des centres de ressources multiculturelles de ce genre afin de connaître les problèmes qu'elles ont eus et de recueillir leurs suggestions.

## V. ACTION POSITIVE

Le Conseil interculturel du Manitoba croit que le gouvernement provincial devrait inclure les minorités visibles dans son programme d'action positive et demande à participer à l'élaboration de ce programme. En outre, il demande au gouvernement d'étudier la possibilité d'y inclure aussi les minorités audibles.

## VI. FORMATION DES ENSEIGNANTS

Attendu que le Canada est un pays multiculturel dont les écoles accueillent des enfants de diverses origines ethniques et attendu que les différences culturelles influent sur l'apprentissage et l'interaction des élèves, IL EST DONC DÉCIDÉ de recommander aux facultés de formation des enseignants des universités du Manitoba, de Winnipeg, de Brandon et du collège communautaire Red River d'accentuer davantage la notion de multiculturalisme dans leurs programmes et de rendre obligatoire un cours sur les relations interculturelles et transculturelles dans le cursus de formation des enseignants.

## VII. RÉVISION DU PROGRAMME

Nous recommandons au ministère de l'Éducation de surveiller et d'évaluer l'aspect du programme de sciences humaines qui se rapporte au multiculturalisme pour en déterminer le degré d'application dans les écoles et l'efficacité dans la poursuite de l'objectif formulé, à savoir "inculquer aux élèves un sentiment de respect et une attitude positive envers les diverses cultures qui se trouvent dans leur environnement social local, national et international."

Nous estimons de plus que le comité permanent sur l'éducation et la jeunesse devrait participer à l'élaboration du processus de surveillance et d'évaluation ainsi qu'à l'étude des résultats.

## VIII. BESOINS DES RÉFUGIÉS DE L'ASIE DU SUD-EST EN MATIÈRE DE SANTÉ MENTALE

Attendu que le rapport sur les besoins des réfugiés de l'Asie du Sud-est en matière de santé mentale établissait clairement en 1982 qu'il existait un besoin urgent et pressant de services spécialisés pour les réfugiés, et attendu que le groupe de travail sur la santé mentale recommandait notamment dans son rapport de septembre 1983 que l'on donne la latitude voulue au système de santé mentale pour mettre sur pied des moyens de répondre à court terme aux besoins de services spécialisés en matière de santé mentale, et attendu que l'Association canadienne pour la santé mentale de la région de Winnipeg a proposé un plan d'action qui s'attaque à la question des besoins de services spécialisés des immigrants et des réfugiés, le Conseil interculturel du Manitoba a DONC DÉCIDÉ d'appuyer la proposition faite par l'Association canadienne pour la santé mentale de la région de Winnipeg d'établir un service spécialisé en matière de santé mentale pour les immigrants et réfugiés et de recommander à ce service de recourir autant que possible à du personnel venant des collectivités d'immigrants et de réfugiés.

## IX. ENSEIGNEMENT DES LANGUES ANCESTRALES

1. Nous recommandons que l'on accorde aux professeurs de langues ancestrales non certifiés mais compétents une autorisation spéciale d'enseigner les langues ancestrales conformément aux dispositions de l'article 1, alinéa 22 de la Loi sur les écoles publiques du Manitoba et de l'article 22, sous-alinéa 2b du Règlement 195/83 du Manitoba.

2. Nous recommandons que les professeurs de langues ancestrales non certifiés mais compétents s'engagent à suivre des cours d'un programme d'éducation permanente en vue de l'obtention d'un baccalauréat en éducation, ce qui constitue le minimum pour obtenir actuellement la certification au Manitoba.

3. Nous recommandons qu'en aucune circonstance on n'autorise les professeurs de langues ancestrales non certifiés mais compétents à enseigner dans le système scolaire d'autres matières que les langues ancestrales à moins qu'ils n'aient fait preuve de compétence et qu'ils n'aient reçu une formation professionnelle dans ces domaines.

## X. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE DE REPRÉSENTATION DES MINORITÉS DANS LA PUBLICITÉ ET LES COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT

La publicité et les communications du gouvernement doivent refléter la diversité raciale et ethnique du Manitoba. Tous les habitants du Manitoba doivent être représentés comme étant Manitobains. Les minorités visibles doivent aussi être visibles et présentes dans les médias. Comme le disait si bien et si justement l'artiste noire bien connue Salome Bey, "si la société ne nous voit pas tel que nous sommes dans le miroir que sont les médias, il est alors évident qu'en quelque sorte nous n'appartenons pas à cette société."

Les communications du gouvernement doivent aller au-delà du message lui-même. Les gouvernements peuvent et doivent incorporer des objectifs sociaux comme le multiculturalisme dans leur publicité. Ce faisant, ils frayent la voie aux autres. Par conséquent, nous recommandons que le gouvernement reflète dans ses communications la diversité ethnique et ethnoculturelle du Manitoba et qu'il s'efforce en priorité de remédier au déséquilibre qui existe actuellement dans la représentation des minorités visibles.

Les stéréotypes doivent être évités scrupuleusement. Les minorités doivent être représentées comme elles sont réellement et non comme l'imagination de la majorité les perçoit. Elles doivent être représentées comme des collectivités de personnes réelles vivant dans cette province. Il ne faut pas non plus les montrer séparément, mais plutôt comme des groupes en communication réciproque. Ceci est conforme au désir du gouvernement du Manitoba de promouvoir leur intégration à la société manitobaine et de refléter la vraie nature du Manitoba, qui est une mosaique ethnoculturelle formée de gens venus de tous les coins du monde.

## XI. LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES

Nous recommandons que les modifications suivantes soient apportées à la Loi sur les écoles publiques :

i) Abroger le paragraphe 79(1) actuel et y substituer :

79(1)a)
Sous réserve de ce qui est autrement prévu dans le présent article, l'anglais, le français et toute autre langue sont les langues d'enseignement dans les écoles publiques.

79(1)b)
Chacun des résidents de chacune des divisions scolaires du Manitoba a le droit de recevoir son instruction primaire et secondaire en anglais, en français, et dans toute autre langue; cependant, ce droit ne peut être exercé que lorsqu'il y a un nombre suffisant d'élèves dans une division scolaire pour justifier la prestation, à leur endroit et sur les fonds publics, de cet enseignement et de tout ce qu'il entraîne comme installations et services de transport.

ii) Abroger l'alinéa 79(2)b) actuel et y substituer :

79(2)b)
durant les heures de classe normales sans prolongation de la journée scolaire normale.

iii) Abroger l'alinéa 79(2)c) et y substituer :

79(2)c)
S'il y a, dans une division scolaire, quinze élèves qui peuvent être regroupés en une classe et que les parents désirent faire instruire dans une certaine langue, un programme d'études de cette langue doit être offert. À la demande de ces parents, le conseil scolaire doit regrouper les élèves en question en une classe et leur offrir un cours quotidien, d'une durée de (30) trente minutes minimum, dans la langue choisie.

iv) Abroger l'alinéa 79(2)e) actuel et y substituer :

79(2)e)
Sous réserve de l'alinéa 79(3)b), comme langue d'enseignement durant au plus cinquante pour cent des heures scolaires normales.

v) Ajouter le nouvel alinéa 79(2)f) :

79(2)f)
L'enseignement d'une langue comprend l'enseignement de la culture du groupe linguistique correspondant.

vi) Modifier le paragraphe 79(3) actuel en en faisant l'alinéa 79(3)a) et en remplaçant dans la phrase les mots :

79(3)a)
"vingt-trois élèves ou plus" par "quinze élèves ou plus"

Loi sur les écoles publiques (suite)

vii) Ajouter le sous-alinéa suivant au paragraphe 79(3) :

79(3)b)(i)
S'il y a, dans une division ou un district scolaire, quinze élèves ou plus qui peuvent être regroupés en une classe et que les parents désirent faire instruire dans une autre langue que l'anglais ou le français, la division ou le district scolaire doit alors, sur réception d'une pétition demandant l'utilisation de cette autre langue comme langue d'enseignement à leur endroit, regrouper lesdits élèves en une classe et prévoir l'utilisation de ladite langue comme langue d'enseignement dans la classe durant au plus cinquante pour cent des heures scolaires normales.

79(3)b)(ii)
Lorsque l'utilisation d'une langue autre que l'anglais ou le français a été prévue pour l'enseignement, l'anglais ou le français doit alors être utilisé comme langue d'enseignement durant au plus cinquante pour cent des heures scolaires normales.

79(3)b)(iii)
Lorsque l'anglais, le français et une autre langue sont utilisés dans une classe comme langues d'enseignement, alors la langue autre que l'anglais ou le français doit être utilisée pendant au moins trente-trois pour cent des heures scolaires normales.

viii) Modifier ainsi le paragraphe 79(4) :

79(4)
Lorsque le nombre d'élèves visés est inférieur aux nombres mentionnés aux alinéas 79(2)c), 79(3)a) et 79(3)b) comme condition d'application de ces alinéas, le ministre peut exiger que la commission scolaire prenne les dispositions nécessaires pour que l'anglais ou le français ou toute autre langue soit utilisé comme langue d'enseignement dans une classe.

ix) Modifier le paragraphe 79(7) en y ajoutant les mots suivants après les mots "l'anglais ou le français", à la troisième ligne :

79(7)
"ou toute autre langue"

x) Abroger les paragraphes 79(8) et 79(9) actuels et y substituer :

79(8)a)
Le ministre doit constituer un comité (ci-après désigné sous le nom de "Conseil consultatif sur le français comme langue d'enseignement") formé de neuf personnes, auquel il peut soumettre des questions se rapportant à l'utilisation du français comme langue d'enseignement dans les écoles publiques. Le Conseil doit étudier ces questions et faire ses recommandations au ministre.

79(8)b)
Sur les neuf membres du Conseil consultatif sur le français comme langue d'enseignement :

79(8)b)(i)
deux sont nommés par le ministre parmi au moins quatre commissaires d'école franco-manitobains désignés par l'Association des commissaires d'école du Manitoba;

79(8)b)(ii)
deux sont nommés par le ministre parmi au moins quatre membres des Éducateurs franco-manitobains désignés par l'Association des enseignants du Manitoba; et

79(8)b)(iii)
cinq sont nommés par le ministre;
pour une durée fixée par le ministre.

xi) Ajouter le nouveau paragraphe 79(9) suivant :

79(9)a)
Le ministre doit constituer un Conseil consultatif sur la langue d'enseignement pour chacune des langues enseignées en plus de l'anglais et du français conformément à l'alinéa 79(2)e); ce conseil sera formé de neuf personnes auxquelles il peut soumettre des questions se rapportant à l'utilisation de la langue d'enseignement visée dans les écoles publiques. Le Conseil doit étudier ces questions et faire ses recommandations au ministre.

79(9)b)
Sur les neuf membres de chaque conseil consultatif sur une langue d'enseignement :

79(9)b)(i)
deux sont nommés par le ministre parmi au moins quatre personnes désignées par l'Association des commissaires d'école du Manitoba;

79(9)b)(ii)
deux sont nommés par le ministre parmi au moins quatre personnes désignées par l'Association des enseignants du Manitoba; et

79(9)b)(iii)
cinq sont nommés par le ministre.

79(9)c)
Au moins cinquante pour cent des membres d'un conseil consultatif sur une langue d'enseignement constitué conformément à l'alinéa 79(9)a) doivent être choisis parmi la collectivité linguistique en consultation avec cette collectivité.

79(9)d)
Le mandat des personnes nommées à un conseil consultatif sur une langue d'enseignement aux termes des présentes est de la durée fixée par le ministre.

## XII. JEUNESSE

Il est proposé que le Conseil interculturel du Manitoba souscrive aux principes suivants en ce qui concerne les programmes dédiés à la jeunesse :

But — Assurer la prestation de programmes d'études, de loisirs, de mode de vie, de dynamique de vie et de développement social et affectif adaptés à la culture des enfants des nouveaux arrivants et aux jeunes immigrants; et assurer un meilleur accès aux ressources qui peuvent faciliter le développement personnel des enfants et des jeunes ainsi que leur intégration dans notre société.

Objectif 1 — Assurer la prestation de programmes aux enfants des nouveaux arrivants et aux jeunes immigrants exposés à des difficultés.

1.10 Offrir, pendant toute l'année, des programmes de loisirs à la fois structurés et souples dont les activités sont adaptées aux saisons et à l'âge des enfants et des jeunes.

1.15 Offrir des renseignements sur les ressources existantes et des colloques dans des domaines d'intérêt comme la dynamique de vie, l'emploi, les services sociaux et l'éducation et mettre à la disposition des intéressés, dans la mesure du possible, des traductions écrites ou orales de documents.

1.20 Faire la publicité des projets auprès des participants, de leurs familles, de la collectivité et des associations afin d'encourager une plus grande participation et une meilleure utilisation des ressources accessibles.

1.25 Encourager une plus grande participation des parents et des familles aux projets et élaborer de nouveaux moyens de faciliter cette participation.

1.30 Faire connaître les projets au sein des groupes ethnoculturels afin d'encourager et de faciliter leur participation active.

1.35 Aider et représenter les participants dans leurs rapports avec d'autres programmes et services.

1.40 Appuyer et encourager la coopération en matière d'accessibilité des services entre les divers groupes sociaux, éducatifs, culturels et artistiques.

Objectif 2 — Assurer l'emploi et la formation de personnes conscientisées à la culture pour la prestation de ces services dont :

2.10 Offrir des colloques sur les questions d'ordre social qui touchent la jeunesse en général et les enfants des nouveaux arrivants et les jeunes immigrants en particulier.

2.15 Encourager et aider le personnel à se renseigner sur les ressources qui existent dans la collectivité et qui peuvent être utiles pour la prestation de programmes pour les enfants et les jeunes.

Jeunesse (suite)

2.20 Mettre au point des moyens d'organisation par le biais de colloques et d'ateliers portant sur la planification, l'emploi du temps, les négociations, le stress, les rapports avec la collectivité, la surveillance de bénévoles, etc.

2.30 Renseigner le personnel sur les cours ou les possibilités d'avancement professionnel dans des domaines connexes, afin de l'encourager à se perfectionner et de lui donner des possibilités d'avancement professionnel.

2.35 Assurer une participation active à la gestion générale de la prestation de programmes par le biais d'une représentation aux réunions de la direction.

Objectif 3 Agir comme organisme ressource auprès des enfants des nouveaux arrivants et des jeunes immigrants dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et des services sociaux en offrant des brochures, colloques et des conseils, ainsi qu'en encourageant la participation des parents, afin de faire mieux connaître les ressources accessibles dans la collectivité en matière de perfectionnement linguistique et éducationnel, de services sociaux, de bénévolat et de loisirs.

Objectif 4 Établir un programme éducatif en matière de travail avec des jeunes de différentes cultures à l'intention du personnel qui assure des services aux jeunes.

4.10 Faire connaître les programmes afin d'encourager une plus grande participation transculturelle et d'offrir aux enfants et aux jeunes un meilleur accès aux ressources d'intérêt général.

4.15 Favoriser l'échange de renseignements entre diverses cultures.

Objectif 5 Faire participer les populations autochtones à la fois comme associations et comme particuliers.

5.10 Créer des possibilités pour les bénévoles d'élargir les ressources des projets, d'offrir une expérience de travail aux nouveaux arrivants dans le contexte canadien et de familiariser davantage la collectivité autochtone avec les personnes qui assurent des services et vice-versa.

5.15 Maintenir la communication et la participation des particuliers et des associations ethnoculturelles dans l'évolution des projets de sorte à obtenir des réactions en ce qui concerne les services qu'il faut offrir dans de nouveaux domaines.

5.20 Faire participer les parents à titre consultatif en matière de ressources et de relations publiques.

Objectif 6 Rassembler une base de ressources globale et mettre au point un modèle d'application portant sur les renseignements intéressant directement les jeunes, et comprenant les domaines de l'emploi, des études officielles, de la dynamique de vie et des services sociaux.

Jeunesse (suite)

6.10 Faire la liaison avec les institutions et les organismes de prestation de services aux enfants et aux jeunes et garantir l'accès à ces renseignements ou ressources.

6.15 Rassembler des ouvrages pour des colloques sur l'emploi au Canada, sur les problèmes d'emploi des jeunes et sur les moyens de s'attaquer à ces problèmes (bénévolat, relations, curriculum vitae, etc.).

6.20 Rassembler et disséminer des renseignements sur les possibilités d'emploi et les programmes d'études et de formation.

6.25 Renseigner et former le personnel sur les services sociaux se rapportant aux jeunes afin de disposer, au besoin, d'un service de référence.

Objectif 7 Défendre les droits et obligations des enfants des nouveaux arrivants et des jeunes en général.

7.10 Participer dans la mesure du possible à une prise de position ferme sur la question des droits des enfants et aborder la question des droits des jeunes en participant activement à des colloques ou conférences aux niveaux du gouvernement, de l'éducation et de la collectivité.

7.15 Garantir que les normes d'emploi et salaires sont conformes aux dispositions de la loi et intervenir en cas de violation.

## XIII MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION - CONFÉRENCE SUR LE MULTICULTURALISME ET L'INTERCULTURALISME

Nous recommandons que le ministère de l'Éducation organise, d'ici le 31 décembre 1985, une conférence sur le multiculturalisme et l'interculturalisme à l'intention des commissaires et administrateurs scolaires, directeurs généraux, enseignants et administrateurs d'université, le but de cette conférence devant être de renseigner les éducateurs sur les récentes initiatives en matière de multiculturalisme et d'interculturalisme et sur les inquiétudes des collectivités dans ce domaine.

## XIV LES NIPPO-CANADIENS

### Gouvernement du Manitoba

Il est proposé que le Conseil interculturel du Manitoba exhorte le gouvernement provincial à inciter le gouvernement du Canada à reconnaître le mauvais traitement infligé aux personnes d'origine japonaise vivant au Canada pendant et après la deuxième guerre mondiale, à leur faire des excuses et à indemniser de façon tangible celles qui ont été directement touchées.

### Gouvernement du Canada

Il est proposé que le Conseil interculturel du Manitoba exhorte le gouvernement du Canada à reconnaître le mauvais traitement infligé aux personnes d'origine japonaise vivant au Canada pendant et après la deuxième guerre mondiale, à leur faire des excuses et à indemniser de façon tangible celles qui ont été directement touchées.

XV CONFÉRENCE FÉDÉRALE-PROVINCIALE SUR LE MULTICULTURALISME

Il est proposé que le Conseil interculturel du Manitoba recommande à la province du Manitoba de demander au gouvernement fédéral et aux autres gouvernements provinciaux de tenir en 1985 une conférence fédérale-provinciale sur le multiculturalisme.

XVI JOUR DU PATRIMOINE

Nous recommandons que le troisième lundi de février soit déclaré jour de fête légale sous le nom de Jour du patrimoine.

XVII JEUX DU PATRIMOINE DU CANADA

Il est proposé que le Conseil interculturel du Manitoba n'appuie pas les Jeux du patrimoine du Canada qui ont été proposés.

XVIII CENTRE DE FORMATION DE GIMLI

Il est proposé que le Conseil interculturel du Manitoba exprime son opposition à la fermeture proposée du Centre de formation de Gimli et de recommander que le Centre continue ses activités comme centre subventionné accessible aux organisations à but non lucratif puisqu'il représente une ressource importante et unique pour les collectivités ethnoculturelles du Manitoba.

XIX CENTRE DES COMMUNICATIONS ETHNOCULTURELLES - SUBVENTION À 56130 MANITOBA LIMITED EN VERTU DE L'E.D.É.R.

1. Nous recommandons que soit subventionnée l'étude demandée par 56130 Manitoba Limited dans le but d'élaborer un plan commercial en vue de la création d'un service national de nouvelles et de la fondation d'un journal ukrainien ainsi qu'il est précisé dans l'étude sur les communications ukrainiennes.

2. Nous recommandons que l'étude prévoie la participation d'autres médias ethnoculturels du Manitoba à ce service national de nouvelles.

3. Nous recommandons que le plan commercial prévoie la participation active d'autres collectivités et s'efforce de trouver des possibilités de participation peu coûteuse pour les autres collectivités.

XX LOI SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

Il est proposé que le Conseil interculturel du Manitoba exhorte le gouvernement du Manitoba à adopter le plus rapidement possible la nouvelle Loi manitobaine sur les droits de la personne.

XXI LOI SUR L'ÉLECTION DES AUTORITÉS LOCALES

Nous recommandons de modifier la Loi sur l'élection des autorités locales de sorte à donner le droit de vote aux immigrants reçus, moyennant une période de résidence minimale de six mois.

XXII LOI ÉLECTORALE DU MANITOBA

Nous recommandons de modifier la Loi électorale du Manitoba de sorte à étendre le droit de vote aux immigrants reçus qui habitent au Canada depuis au moins un an.

XXIII RAPPORT SUR L'ÉDUCATION PERMANENTE POSTSECONDAIRE

Il est proposé que le Conseil interculturel du Manitoba souscrive au rapport du groupe de travail sur l'éducation permamente postsecondaire et, tout particulièrement,

i) d'appuyer ce qui a trait à la section de formation linguistique des adultes du Manitoba.

ii) de souscrire aux recommandations qui ont trait à la coordination et à la consultation.

iii) d'adhérer aux recommandations qui portent sur l'établissement d'un centre de formation linguistique des adultes à Winnipeg, pourvu que la clientèle du centre participe à la prise de décision et soit consultée, quelle que soit la formule administrative choisie.

iv) de souscrire aux recommandations qui portent sur la formation et la certification des enseignants, le perfectionnement professionnel, les normes d'emploi et d'enseignement et les services d'aide aux étudiants.

v) d'appuyer les recommandations qui ont trait à l'anglais sur le lieu de travail et d'insister pour que l'anglais sur le lieu de travail soit considéré comme une priorité dans l'enseignement de l'A.L.S. en général.

vi) d'inciter le gouvernement du Manitoba à procéder immédiatement à la mise en oeuvre de ces recommandations.

XXIV FINANCEMENT DU CENTRE DE RESSOURCES MULTICULTURELLES DU MANITOBA

Nous recommandons à la province du Manitoba d'accorder suffisamment d'argent au Centre de ressources multiculturelles pour lui permettre de réaliser ses programmes.

XXV ATELIERS SUR LE MULTICULTURALISME À L'INTENTION DES ENSEIGNANTS

Nous recommandons au ministère de l'Éducation d'organiser, pendant l'été, des ateliers sur le multiculturalisme à l'intention des enseignants.

XXVI COURS POUR LES ENSEIGNANTS DE LANGUES ANCESTRALES

Nous recommandons au ministère de l'Éducation d'organiser des cours, avec ou sans unités, le soir et l'été, à l'intention des enseignants de langues ancestrales.

XXVII RAPPORT NICHOLL

Nous recommandons que le financement des programmes de langues ancestrales recommandé par le Rapport Nicholl soit étendu à toute école qui offre un programme bilingue ou de base reconnu hors du système des écoles publiques.

XXVIII ÉTUDE SUR L'AIDE PROVENANT DES LOTERIES

Nous recommandons au gouvernement provincial et au ministre responsable des loteries de commander une étude indépendante des besoins des diverses collectivités et de rajuster les parts en conséquence.

XXIX IMMIGRANTS INADMISSIBLES DU POINT DE VUE MÉDICAL

Il est proposé que le Conseil interculturel du Manitoba incite le gouvernement du Manitoba à mettre fin à la pratique qui veut que des familles "d'accueil" versent une caution pour les soins dont pourraient avoir besoin les membres de la famille qui seraient autrement inadmissibles au point de vue médical.

## CONSEIL INTERCULTUREL DU MANITOBA

## RECOMMANDATIONS 1985 - 1987

I. SUBVENTIONS AU MULTICULTURALISME

II. AIDE AUX ENTREPRISES DE L'ÉDITION

III. PROGRAMME DE DISTINCTIONS HONORIFIQUES

IV. PROGRAMME DE FORMATION DES JEUNES

V. PROGRAMME DE SENSIBILISATION À LA TÉLÉVISION

VI. COMITÉ CONSULTATIF NATIONAL SUR LA RADIODIFFUSION ETHNIQUE

VII. CONFÉRENCE FÉDÉRALE-PROVINCIALE SUR LE MULTICULTURALISME

VIII. LOI SUR LE CONSEIL INTERCULTUREL DU MANTOBA

IX. SUBVENTIONS AU MULTICULTURALISME

X. NIPPO-CANADIENS

XI. LOI SUR LES POUVOIRS D'URGENCE

XII. ENSEIGNEMENT DES DROITS DE LA PERSONNE

XIII. ENSEIGNEMENT DES DROITS DE LA PERSONNE

I. SUBVENTIONS AU MULTICULTURALISME

Que le Conseil interculturel du Manitoba recommande au gouvernement du Manitoba que le ministère de la Culture, du Patrimoine et des Loisirs établisse un programme de financement destiné aux organismes d'envergure provinciale dont le but principal est la préservation, la promotion, le développement et le partage du patrimoine ethnoculturel de tous les Manitobains, organismes qui doivent répondre aux critères relatifs à l'aide au fonctionnement du Programme d'aide au patrimoine ethnoculturel en plus des critères suivants :

a) l'organisme doit démontrer qu'il offre, dans au moins trois régions du Manitoba, des programmes de façon continue;

b) les services offerts aux régions du Manitoba doivent être prévus dans l'énoncé des objectifs de l'organisme;

c) les régions du Manitoba doivent être représentées dans la composition du conseil d'administration ou de ce qui en tient lieu;

d) l'organisme doit recevoir des fonds en provenance des différentes régions du Manitoba;

e) l'organisme doit établir des liens dans toutes les régions de la province;

f) l'organisme doit indiquer de quelle façon les fonds affectés seront utilisés dans la province, et

Que les sommes allouées représentent le tiers du budget total admissible, jusqu'à concurrence de 30 000,00 $.

II. AIDE AUX ENTREPRISES DE L'ÉDITION

Que le Conseil interculturel du Manitoba recommande au gouvernement du Manitoba l'établissement conjoint, par le ministère de la Culture, du Patrimoine et des Loisirs et le Conseil, d'un programme d'aide aux publications ethnoculturelles dès l'année financière 1987-1988.

III. PROGRAMME DE DISTINCTIONS HONORIFIQUES

a) Que le Conseil interculturel du Manitoba reconnaisse les efforts déployés par le ministère de la Culture, du Patrimoine et des Loisirs pour établir un programme de distinctions honorifiques, et

b) Que le Conseil interculturel du Manitoba recommande au gouvernement du Manitoba d'ajouter une quatrième partie portant le titre de "Multiculturalisme" et qu'on y présente les rubriques suivantes :

i) services exemplaires dans un domaine professionnel
ii) services exemplaires en tant que bénévole
iii) culture
iv) patrimoine
v) éducation
vi) établissement des immigrants
vii) droits de la personne
viii) médias et communications
ix) conscience interculturelle, et

c) Que le Conseil interculturel du Manitoba soit le seul comité consultatif multiculturel chargé de ce programme de distinctions honorifiques.

IV. PROGRAMME DE FORMATION DES JEUNES

Que le Conseil interculturel du Manitoba recommande au gouvernement du Manitoba de créer, pour les jeunes âgés de 16 à 21 ans, un programme susceptible de leur fournir l'occasion d'obtenir une formation en dynamique de la vie et une initiation aux techniques professionnelles, formation et initiation allant dans le même sens que Katimavik, mais qui centrerait ses efforts sur certains échanges entre le nord et le sud du Manitoba et porterait son intérêt particulièrement sur les communautés ethnoculturelles; et que le Conseil interculturel du Manitoba participe à l'élaboration de ce programme.

V. PROGRAMME DE SENSIBILISATION À LA TÉLÉVISION

ATTENDU QUE les recherches démontrent que la télévision continue à véhiculer des stéréotypes ethniques et raciaux, et

ATTENDU QUE la télévision est le moyen d'information par excellence qui forme des attitudes à la fois positives et négatives, et

ATTENDU QUE le système d'enseignement a la responsabilité de sensibiliser les enfants à toute forme de communication, et

ATTENDU QU'aucun effort n'a été fait afin d'enseigner aux enfants comment regarder la télévision, de la même façon qu'on leur apprend à lire, à comprendre le théâtre, à écouter de la musique, et ainsi de suite.

PAR CONSÉQUENT, IL EST PROPOSÉ que le ministère de l'Éducation mette sur pied un programme de sensibilisation à la télévision, qui s'attardera plus particulièrement sur la façon de combattre les stéréotypes ethniques et raciaux, et qui sera inclus aux programmes d'études destinés aux élèves des niveaux primaire ou présecondaire.

VI. COMITÉ CONSULTATIF NATIONAL SUR LA RADIODIFFUSION ETHNIQUE

ATTENDU QU'en mars 1985, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le CRTC) tenait des audiences publiques sur la politique de radiodiffusion ethnique, et

ATTENDU QUE le 4 juillet 1985, le CRTC rendait public un énoncé de politique concernant la "politique en matière de radiodiffusion qui reflète la pluralité linguistique et culturelle du Canada", et

ATTENDU QU'à la suite de cet énoncé de politique, le ministre d'État au multiculturalisme annonçait, le 11 juillet 1985, la création d'un groupe de travail interministériel chargé d'examiner la constitution et le mandat d'un comité consultatif national sur la radiodiffusion ethnique.

PAR CONSÉQUENT, IL EST PROPOSÉ :

A) que le ministre entreprenne de véritables consultations sur la création de ce comité consultatif auprès des communautés ethnoculturelles et de leurs représentants, dont le Conseil interculturel du Manitoba, et

B) que le Conseil interculturel du Manitoba et les organismes similaires d'autres provinces, de même que le Conseil canadien sur le multiculturalisme fassent partie de ce comité consultatif.

VII. CONFÉRENCE FÉDÉRALE-PROVINCIALE SUR LE MULTICULTURALISME

Que le Conseil interculturel du Manitoba recommande au gouvernement de la province que le Conseil fasse partie de la délégation officielle de la province à la Conférence fédérale-provinciale territoriale des ministres responsables du multiculturalisme.

VIII. LOI SUR LE CONSEIL INTERCULTUREL DU MANTOBA

Que le Conseil interculturel du Manitoba demande l'apport d'une modification à la Loi sur le Conseil interculturel du Manitoba de sorte que le poste de secrétaire général soit comblé par une personne engagée directement par le Conseil.

IX. SUBVENTIONS AU MULTICULTURALISME

Que le Conseil interculturel du Manitoba recommande au gouvernement du Manitoba l'élaboration conjointe, par le Conseil et le ministère de la Culture, du Patrimoine et des Loisirs, d'un programme de financement au sein du ministère, programme destiné aux organismes ethnoculturels d'envergure provinciale.

X. NIPPO-CANADIENS

Que le Conseil interculturel du Manitoba encourage le gouvernement du Canada à reprendre immédiatement les négociations que celui-ci a amorcées avec la National Association of Japanese Canadians pour réparer les torts qui font l'objet des griefs des Canadiens japonais en :

a) reconnaissant officiellement devant cette communauté les préjudices que le Gouvernement lui a causés pendant et après la Deuxième guerre mondiale;
b) envisageant une formule visant au remboursement de la communauté canadienne-japonaise, en tenant compte de l'importance des pertes subies, et permettant à cette communauté de gérer les fonds ainsi obtenus.

XI. LOI SUR LES POUVOIRS D'URGENCE

Que le Conseil interculturel du Manitoba incite le gouvernement du Canada à examiner et à modifier la Loi sur les pouvoirs d'urgence de sorte qu'aucun gouvernement ne puisse maltraiter d'autres minorités ethnoculturelles comme ont été maltraités les Canadiens d'origine japonaise par le gouvernement fédéral pendant et après la Deuxième Guerre Mondiale.

XII. ENSEIGNEMENT DES DROITS DE LA PERSONNE

Que le Conseil interculturel du Manitoba recommande au gouvernement du Manitoba que le ministre de l'Éducation établisse une politique d'enseignement des droits de la personne dans les écoles du Manitoba.

XIII. ENSEIGNEMENT DES DROITS DE LA PERSONNE

Que le Conseil interculturel du Manitoba recommande au gouvernement du Manitoba que le ministère de l'Éducation participe aux projets-pilote sur l'éducation en matière de droits de la personne préparés par la Fondation canadienne des droits de l'homme, et que le ministère de l'Éducation fournisse les fonds permettant d'obtenir des ressources nécessaires à la formation d'enseignants qui puissent mener le projet à bonne fin.